



**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF JUDGES
UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS
UNIÓN INTERNACIONAL DE MAGISTRADOS
INTERNATIONALE VEREINIGUNG DER RICHTER
UNIONE INTERNAZIONALE DEI MAGISTRATI**

PALAZZO DI GIUSTIZIA - PIAZZA CAVOUR - 00193 ROMA - ITALY

DECLARATION

Sur l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre du magistrat Oswaldo Alberto Ordóñez Alcántara

L'IAJ-UIM est une organisation internationale professionnelle et apolitique, fondée en 1953, qui regroupe des associations nationales de juges de 93 Pays et dont l'objectif principal est de préserver l'indépendance des autorités judiciaires, condition essentielle au bon fonctionnement de la justice et garantie du respect des droits de l'homme et des libertés.

Le Conseil Central manifeste sa profonde préoccupation face à l'ouverture d'une enquête préliminaire d'office par le Conseil national de la justice du Pérou (JNJ) à l'encontre du magistrat Oswaldo Alberto Ordóñez Alcántara, président de la première chambre constitutionnelle de la Cour supérieure de justice de Lima et président de l'Association nationale des magistrats du Pérou. L'enquête préliminaire d'office est fondée sur des déclarations que le magistrat aurait faites devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont le siège est à Washington, où, en sa qualité de président de l'Association nationale des magistrats du Pérou et de membre du Conseil consultatif de la Fédération latino-américaine des magistrats (FLAM), il a déclaré qu'un groupe de membres du Congrès « déstabilise le système judiciaire et, affaiblissant à son tour le pouvoir judiciaire et le ministère public du Pérou ». La JNJ a ouvert une enquête préliminaire d'office en arguant que ces déclarations compromettent « l'apparence d'impartialité » exigée de tout magistrat lorsqu'il statue sur des affaires impliquant le pouvoir législatif.

Le Conseil Central rejette cette interprétation et souligne que les déclarations du magistrat Ordóñez Alcántara n'ont pas été faites en sa qualité de juge individuel, mais en tant que représentant d'une association professionnelle de juges et d'une fédération d'associations nationales de juges. Précisant que ce type de déclarations, dans le cadre de ses responsabilités syndicales, ne doit faire l'objet d'aucune enquête préliminaire ni d'aucune procédure disciplinaire, car :

- a) le droit d'association des juges est reconnu dans les chartes internationales. Le Statut universel du juge approuvé par l'Union Internationale des Magistrats (UIM) stipule dans son article 3-5 que « le droit d'un juge d'appartenir à une association professionnelle doit être reconnu afin de permettre la consultation des juges, notamment en ce qui concerne l'application de leurs statuts éthiques et autres, et les moyens de justice, et afin de leur permettre de défendre leurs intérêts légitimes et leur indépendance ». De même, les Principes de Bangalore sur la conduite judiciaire stipulent dans leur principe 4.6 qu'« un juge, comme tout autre citoyen, a droit à la liberté d'expression et de croyance, au droit d'association et de réunion ». De même, les droits d'expression et d'association sont reconnus aux points 4 et 13 de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et de la loi sur la carrière judiciaire du Pérou ;
- b) si l'on admettait que les déclarations des représentants des associations de juges compromettent leur impartialité en tant que juges, cela constituerait une atteinte directe au droit d'association de cette catégorie professionnelle.

Le Conseil Central souligne en outre que cette enquête préliminaire d'office semble être une manœuvre visant à intimider le représentant associatif des juges et magistrats au Pérou, ce qui est inacceptable.

Le Conseil Central exhorte le Conseil national de la justice du Pérou à respecter le droit d'association et la liberté d'expression des juges, en s'abstenant de recourir à des enquêtes préliminaires et à des procédures disciplinaires dans le but de restreindre l'exercice légitime de leurs fonctions syndicales.